



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6109/2022

ACJC/1041/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 9 AOÛT 2022**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 juin 2022, comparant en personne,

et

**FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE LPP**, sise Agence régionale de la Suisse, romande, bd de Grancy 39, 1001 Lausanne, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 10 août 2022.

---

Vu le jugement JTPI/6812/2022 rendu le 9 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6109/2022-8 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_;

Vu le recours formé le 14 juin 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable;

Vu la décision de la Cour de justice du 15 juin 2022 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite;

Vu l'ordonnance de la Cour du 15 juin 2022 reçue par la partie recourante le 24 juin 2022, A\_\_\_\_\_ ayant requis de la Poste la prolongation du délai de garde, lui impartissant un délai de 10 jours, dès réception, pour déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite;

Vu que par courrier du 27 juin 2022, A\_\_\_\_\_ a sollicité la prolongation du délai pour solder la poursuite n° 1\_\_\_\_\_;

Qu'un ultime délai de dix jours lui a été accordé par la Cour par ordonnance du 28 juin 2022, reçue le 5 juillet 2022;

Attendu, **EN FAIT**, qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);

Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités);

Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette et rendant vraisemblable sa solvabilité;

Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1);

Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6812/2022 rendu le 9 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6109/2022-8 SFC.

**Au fond :**

Rejette ce recours.

Confirme le jugement querellé, la faillite de A\_\_\_\_\_ prenant effet le 9 août 2022 à 12 heures.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Le président *ad interim* :

Ivo BUETTI

La greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*